

FICHE n°3 a

Comment évaluer un préjudice économique ?

1. Principe général

« Le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage, et de replacer la victime **dans la situation où elle se serait trouvée** si l'acte dommageable ne s'était pas produit » (Cass. civ. 2e, 28 octobre 1954, J.C.P. 1955, II, 8765).

Autrement dit, le principe général de l'évaluation d'un préjudice économique consiste à comparer la situation observée (ou scénario réel) avec la situation qui aurait été celle du demandeur en l'absence de fait générateur de responsabilité (situation dite « contrefactuelle »).

Cette méthodologie vaut quel que soit la nature du fait générateur, perte d'exploitation, rupture brutale des relations contractuelles, acte de concurrence déloyale aussi bien que pratique anticoncurrentielle, par exemple.

La question principale au moment d'évaluer un préjudice est de déterminer ce qui se serait vraisemblablement produit en l'absence du fait générateur. Cette situation ne peut être observée directement, il est donc nécessaire de formuler des hypothèses pour la reconstruire. Le préjudice est ensuite déterminé en comparant la situation observée (le fait générateur s'étant produit), avec cette situation contrefactuelle (situation non observable dans laquelle le fait générateur ne se serait pas produit).

Une fois que la situation contrefactuelle a été établie, le préjudice économique peut être quantifié par différence avec la situation réelle qui est observée. Par exemple, le profit estimé dans la situation contrefactuelle est comparé au profit réel engrangé par la victime et permet d'en déduire, par différence, le préjudice économique correspondant à la perte de profit supportée par la victime.

Le principe général de l'évaluation d'un préjudice économique par comparaison entre la situation réelle et la situation contrefactuelle englobe les deux natures de préjudice que recouvrent le gain manqué (*lucrum cessans*) et la perte subie (*damnum emergens*).

2. Les disciplines mobilisées pour évaluer les préjudices économiques

L'évaluation des préjudices économiques requiert de mobiliser les expertises « du chiffre » qui rassemblent trois disciplines principales : la comptabilité, la finance et l'économie.

- La **comptabilité** permet d'identifier, de classer et de suivre les flux financiers d'une entreprise (ses dépenses, ses recettes, etc.). Elle rassemble des données

utiles à la compréhension de la performance historique de l'entreprise et de sa capacité à générer du profit.

- La **finance d'entreprise** permet de décrire et de comprendre les décisions financières de l'entreprise. Elle mobilise des modèles à partir desquels calculer la valeur de l'entreprises pour ses actionnaires et appréhender la capacité future de l'entreprise à générer de la trésorerie.
- L'**économie** (et plus spécifiquement la microéconomie) permet de décrire et de comprendre le fonctionnement du marché de l'entreprise (offre/demande), de caractériser sa stratégie concurrentielle et d'évaluer les impacts économiques de ses décisions ou de phénomènes externes sur ses profits.

Ces disciplines fournissent des méthodes et outils utiles pour quantifier les préjudices économiques (**fiche n°3b** sur les méthodes comptables et financières, **fiche n°3c** sur les méthodes économiques) en fonction de leur nature.

version avril 2020